

# ASSOCIATIONS

## DONNER, ÇA RAPPORTE!

La crise sanitaire et économique liée à la Covid-19 rend le travail des associations plus important encore, notamment auprès des plus démunis. Nos conseils pour les aider, en profitant au mieux des avantages fiscaux, plus généreux cette année.

ANNE BANCE

**1**  
**2020**  
DES RÉDUCTIONS  
D'IMPÔT  
PARTICULIÈRES

**2**  
**SI VOUS DONNEZ  
OU LÉGUEZ**  
UNE PARTIE DE VOTRE  
PATRIMOINE

**3**  
**L'ASSURANCE-VIE**  
UN BON OUTIL  
SOUVENT OUBLIÉ



# 1 2020

## DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT PARTICULIÈRES

Les associations sont en première ligne dans la crise économique entraînée par la pandémie et le confinement. « Un nombre de personnes plus important que d'habitude – des artisans, des étudiants... – recourent à l'aide alimentaire », explique Laurence Lepetit, déléguée générale de France Générosités.

Les dépenses augmentent, sans que les dons suivent le même chemin. Ils ont certes continué d'affluer pendant le confinement, mais beaucoup se sont orientés vers la santé – pour soutenir les soignants, la recherche, les hôpitaux –, au détriment d'autres besoins. Certaines activités qui financent les associations, comme les ventes en magasins pour Emmaüs, ont aussi subi un coup d'arrêt. La fin de l'année, période pendant laquelle ces structures collectent 40% de leurs ressources grâce à la générosité des Français, est donc cruciale pour l'avenir de leurs actions.

### UN AVANTAGE FISCAL DE PLUS EN PLUS INTÉRESSANT

→ La réduction d'impôt sur le revenu accordée pour les dons réalisés en 2020 est, en raison de la crise, plus importante que d'habitude. Ainsi, les dons « Coluche » – consentis à des organismes qui aident les personnes en difficulté (logement, repas, soins, produits de première nécessité) – donnent droit à 75% d'économie d'impôt jusqu'à 1000 € (au lieu de 546 € l'an dernier). Pour 1000 € donnés en 2020, vous économisez donc 750 € d'impôt.

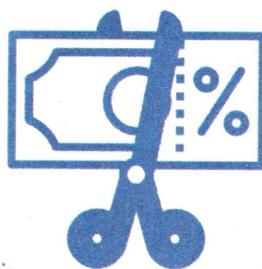
→ À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021, le même avantage fiscal (75%, jusqu'à 1000 €) est accordé pour les

### UNE LISTE DES ASSOCIATIONS

Toutes les associations peuvent recevoir des dons, mais seuls les dons à certaines d'entre elles – qui répondent aux règles exigées par l'État – ouvrent droit à ces réductions d'impôt. La liste figure sur le site [infodon.fr](http://infodon.fr), mis en place par France Générosités, dans la rubrique « À qui donner ».

### UNE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Si vous faites un don, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ou, dans certains cas, au choix, d'une réduction de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) égale à 75% du don, dans la limite de 50 000 € par an. Cette faculté est ouverte pour les dons au profit des fondations reconnues d'utilité publique, des établissements de recherche, d'enseignement supérieur ou artistique, d'intérêt général, à but non lucratif.



versements aux organismes sans but lucratif qui soutiennent les victimes de violence domestique.

### UNE DEUXIÈME RÉDUCTION

→ Les dons aux associations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique ouvrent, eux, toujours droit à une réduction d'impôt égale à 66% de la somme donnée, dans la limite de 20% de votre revenu imposable.

**Exemple :** si vous donnez 1000 € à une association de défense de l'environnement, la réduction d'impôt est de 660 €. Et elle peut s'ajouter à celle obtenue pour les 1000 € donnés par ailleurs, avec la réduction de 75%, aux Restos du cœur.

→ C'est aussi à ce taux de 66% qu'est calculé l'avantage fiscal pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté au-delà des 1000 premiers euros.

**Exemple :** vous donnez 1500 € à la Croix-Rouge, votre réduction d'impôt est de 75% sur les 1000 premiers euros, et de 66% sur les 500 suivants.

### LES RÈGLES À RESPECTER

→ Pour bénéficier de l'avantage fiscal, n'oubliez pas de mentionner vos dons dans votre déclaration de revenus (celle du printemps 2021 pour les dons réalisés en 2020). « En 2020, certains contribuables qui remplissent des déclarations papier ou ont bénéficié de la déclaration automatique n'ont pas reçu le formulaire dédié pour les mentionner. Et, avec le confinement, ceux qui l'ont demandé ne l'ont pas forcément obtenu. S'ils n'ont pas pu déclarer leurs dons, ils peuvent corriger leur déclaration des revenus 2019 jusqu'au 15 décembre, souligne Laurence Lepetit. Tout devrait être plus simple la prochaine fois. »

→ Attention, il s'agit de réductions d'impôt, et non de crédits d'impôt. Vous ne pouvez pas être remboursé au-delà de ce que vous devez au fisc. Par exemple, si vous avez droit à une réduction de 750 €, mais que vous ne devez que 500 € d'impôts, vous ne paierez pas d'impôt mais ne serez pas remboursé de 250 €.

→ Les réductions d'impôt sont accordées aussi pour les revenus que vous ...

abandonnez à l'association : par exemple, quand la banque vous propose de donner pour votre compte les intérêts de votre livret à une bonne cause.

« Soyez vigilants, avertit Laurence Lepetit, si vous passez par l'intermédiaire de cagnottes en ligne, vous profitez de l'avantage fiscal seulement si vous donnez directement à l'association, qui vous identifie et peut vous remettre le justificatif! Si vous versez à une personne qui se charge de lui remettre la somme, la réduction d'impôt n'est pas acquise. »

## DÈS JANVIER, UN ACOMPTE VOUS EST VERSÉ

→ Depuis l'instauration du prélèvement à la source, vous recevez en janvier un acompte égal à 60% des réductions d'impôt (y compris celles liées aux dons) obtenues pour les dons effectués un an plus tôt. Exemple : en janvier 2021, vous recevrez un acompte de 60% de la réduction d'impôt accordée en 2020, après le dépôt de votre déclaration de revenus, pour ce que vous aviez donné en 2019.

→ Avantage : vous disposez de l'argent immédiatement. Mais un réajustement est effectué au cours de l'été qui suit le dépôt de la déclaration de revenus, une fois que l'administration fiscale connaît le montant réel de votre réduction. Si vous n'avez pas fait de don une année, il peut être nécessaire de rembourser l'acompte obtenu, sauf si vous avez pris la précaution, avant début décembre, de signaler sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) que vous ne vouliez pas le recevoir.

INFO +

## PARTAGER UN HÉRITAGE PERMET DE RÉDUIRE LES DROITS DE SUCCESSION

Vous héritez? Vous pouvez donner une partie de la succession à certaines associations ou fondations reconnues d'utilité publique, ou à des établissements publics, par exemple. Cela réduit les droits de succession, car ce qui est donné n'est pas taxé. Il doit s'agir de sommes d'argent, sauf pour les fondations reconnues d'utilité publique qui ont le droit de recevoir des dons en nature (immobilier...). Jusqu'à présent, les héritiers devaient se décider dans les six mois qui suivent le décès, mais ce délai a été porté à un an.

# 2

## SI VOUS DONNEZ OU LÉGUEZ

## UNE PARTIE DE VOTRE PATRIMOINE



SONT EXONÉRÉES DE DROITS...

... les associations ou fondations reconnues d'utilité publique, qui exercent une activité générale (à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement...), des associations d'assistance et de bienfaisance, les associations culturelles, congrégations autorisées, fondations universitaires...

Certaines associations sont exonérées de droits de donation ou de succession (*voir encadré ci-contre*). D'autres peuvent recevoir des donations et des legs, mais imposés, selon les cas, soit à 35% jusqu'à 24430 € et 45% au-delà, soit à 60%.

### FAIRE UNE DONATION?

→ Quand un don est d'un montant élevé, il est préférable de le formaliser par un acte signé devant notaire : cela devient une donation. « Nous le conseillons dès que la somme avoisine 10000 €, pour sécuriser l'opération », explique Sophie Chrétien, chargée des libéralités au CCFD-Terre solidaire. Plus tard, en cas de litige avec vos héritiers, il sera facile de retrouver le montant donné. L'acte notarié est obligatoire quand il s'agit d'un bien immobilier.

→ Rien n'interdit de donner seulement la nue-propriété, et de garder pour vous et votre conjoint l'usufruit (la jouissance et les revenus) d'un bien. L'association peut l'accepter, pour être ainsi certaine de devenir pleinement propriétaire à votre décès. Mais le bien doit être en bon état pour qu'elle n'ait pas à craindre de devoir financer les gros travaux. Vous continuerez à payer les charges et l'entretien. Et vous ne pourrez pas vendre le bien sans l'accord de cette association et sans partager l'argent avec elle.

→ Autre option : donner au contraire l'usufruit (d'un portefeuille de titres, de SCPI...) pour une période limitée (trois ans minimum renouvelables) pour que l'association reçoive les revenus.

→ **Avantages** : une donation (même avec réserve d'usufruit) ouvre droit aux réductions d'impôt sur le revenu (soit 66% de ce que vous donnez dans la limite de 20% de votre revenu imposable), à l'exception de la donation temporaire d'usufruit. De plus, les donations permettent de faire sortir tout ou partie de la valeur du bien de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière.

### **AIDER UNE ASSOCIATION SANS VOUS DÉMUNIR GRÂCE AU LEGS**

Vous pouvez aussi décider, en rédigeant un testament, de laisser à votre décès des biens, de l'argent ou une part de votre succession à une association. D'ici là, vous restez libre de vendre, de donner ces biens (et, bien sûr, d'annuler le testament).

→ Rédigez votre testament avec votre notaire :

• il vous conseillera sur ce que vous pouvez laisser sans démunir votre conjoint et sans priver vos enfants de leur réserve (la part minimale de votre héritage qui leur revient de droit et que vous ne pouvez léguer sans leur accord) ;

• il enregistrera le testament au Fichier des dispositions de dernière volonté, pour qu'il soit automatiquement retrouvé à l'ouverture de la succession.

→ Si votre succession est réglée par votre conjoint ou vos enfants, ils se chargeront de verser à l'association le legs prévu.

→ Certains couples souhaitent qu'au décès du second conjoint, leurs biens reviennent à une association. « Dans ce cas, chacun rédigera un testament en faveur de l'autre, et indiquera que, s'il est le dernier survivant, ses biens reviendront à l'association en question », indique Me Couzigou-Suhas. Les enfants, s'il y en a, doivent toutefois recevoir leur réserve.

### **SI VOUS N'AVEZ NI CONJOINT NI ENFANT**

→ ... Ou s'ils sont décédés avant vous, vous devez alors désigner un légataire universel. « Vous ne devez jamais écrire dans un testament "je lègue mon appartement à l'association X", même si c'est ...

### **QUI PAIE LES FRAIS ?**

Les frais d'une donation (honoraires du notaire et formalités administratives) varient selon le montant donné, mais peuvent représenter quelques milliers d'euros. Il est possible de convenir avec l'association qu'elle les prenne en charge.



# **4,5 milliards d'euros**

**C'est le total des dons consentis par les particuliers en 2019.**

Source : France Générosités

l'essentiel de votre patrimoine, avertit Me Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris. Cela obligerait le notaire à engager des recherches pour retrouver vos héritiers par le sang, afin qu'ils acceptent la succession et qu'ils remettent l'appartement à l'association. C'est très long, très compliqué, parfois impossible. »

→ Le ou les légataires universels (ou un de premier rang et un autre qui interviendra si le premier est décédé, par exemple) recueille tout votre patrimoine et se charge de reverser aux autres légataires ce que vous leur avez destiné. Il peut s'agir d'une personne physique (un ami...) ou d'une association. « Si vous souhaitez laisser tous vos biens à une association, vous pouvez la nommer légataire universelle », résume Me Couzigou-Suhas.

### NOMMER UNE ASSOCIATION LÉGATAIRE

→ C'est intéressant si vous voulez gratifier un neveu, un cousin ou un ami. Si vous faites un testament en sa faveur pour tout lui laisser, il devra payer des droits de succession de 55% à 60%. Alors qu'il est possible de lui laisser tout autant en soutenant au passage une association exonérée d'impôt.

**Exemple :** vous voulez laisser votre patrimoine, soit 200 000 €, à une amie.

• Si vous lui léguez cette somme, elle recevra seulement 80 956 €, après avoir payé 119 044 € de droits de succession, car elle bénéficie seulement d'un abattement de 1594 € et paie sur ce qu'elle reçoit 60% de droits.

• Si vous faites de l'association votre légataire universel, à charge pour elle de remettre 81 000 €, net de frais et d'impôt, à votre amie, l'association lui versera cette somme, paiera les droits de succession sur 81 000 € (et non sur 200 000), soit 47 644 €, et gardera la différence, soit 71 356 € (200 000 - 81 000 - 47 644).

→ « Laissez à l'association un montant significatif. S'il y a trop peu à gagner, elle pourrait préférer refuser la succession. Il n'y aurait plus de légataire universel pour délivrer les autres legs, à vos amis, neveux... » avertit Me Couzigou-Suhas. D'où l'intérêt de prévoir un deuxième légataire universel, de « secours ».



### POUR IDENTIFIER CLAIREMENT LE BÉNÉFICIAIRE

Dans votre testament, indiquez le nom de l'association et l'adresse de son siège, pour qu'elle soit facile à retrouver. Mentionner une cause (aide aux enfants...) ne permet pas au notaire de savoir à qui verser.

### EN PARLER AVANT

Avant de donner ou de léguer, parlez-en à l'association, pour vérifier que c'est possible. Elle n'est pas obligée d'accepter la donation ou le legs. Son conseil d'administration doit le décider.

# 3

## L'ASSURANCE-VIE UN BON OUTIL SOUVENT OUBLIÉ

→ Si l'association est autorisée à recevoir des legs, vous pouvez également en faire la bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie. Il suffit d'indiquer son nom et son siège social dans la clause bénéficiaire du contrat. Elle ne paiera aucun impôt sur ce capital versé par l'assureur à votre décès.

→ Toutefois, il est parfois préférable de donner plutôt aux associations d'autres biens soumis aux droits de succession et de réserver l'assurance-vie aux enfants, aux parents éloignés ou aux tiers, car elle offre des exonérations de droits de succession. ●

# 3,5 %

C'est la hausse du montant total des dons en 2019, après une nette baisse en 2018.

Source : France Générosités

# 51 %

des donateurs ont plus de 50 ans.

Source : France Générosités

# 44,1 %

des dons se font par prélèvement automatique.

Source : France Générosités